

Nous, soussignées organisations non-gouvernementales d'intérêt public, soutenons l'adoption de la proposition soumise par le Groupe des Amis du Développement (FoD) pour un "plan d'action pour le développement" à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Nous appelons plus particulièrement à porter attention aux principes suivants de la proposition du FoD et nous recommandons que les États Membres :

1. AMENDENT LA CONVENTION DE L'OMPI (1967) POUR Y INCLURE EXPLICITEMENT UNE DIMENSION DE DEVELOPPEMENT, EN COHERENCE AVEC LES OBLIGATIONS DE L'OMPI COMME AGENCE DE L'ONU

Les ONG d'intérêt public soutiennent totalement la Proposition 1 du Programme de Travail adopté (Annexe au [Résumé de la Présidence](#)), qui propose d'amender la convention de l'OMPI pour y inclure un texte explicite incorporant une dimension de développement ainsi que le texte spécifique pour un tel changement présenté dans [WO/GA/31/11](#), appendice 3.

L'accord de 1974 entre les Nations Unies et l'OMPI instituent l'OMPI en tant qu'agence spécialisée dans la famille de l'ONU avec la responsabilité « de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes . . . »¹

L'amendement du mandat de l'OMPI étendra et inscrira une dimension de développement dans le cœur de l'organisation, garantissant que l'OMPI assumera sa responsabilité envers l'ONU et fera passer l'intérêt public d'abord et avant tout.

2. ENVISAGENT L'ÉLABORATION D'UN TRAITE SUR L'ACCES A LA CONNAISSANCE ET A LA TECHNOLOGIE

Nous soutenons pleinement la Proposition 3 du Programme de Travail adopté qui appelle les États Membres à envisager l'élaboration d'un Traité sur l'Accès au Savoir et aux Techniques . L'accès au savoir et le partage de l'information sont fondamentaux pour l'éducation et la recherche et pour favoriser l'innovation et la créativité. Un traité mettant en avant la liberté des utilisateurs répondrait à « la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne » comme exposé dans le Préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.²

Un traité sur l'accès au savoir et aux techniques serait un élément clef dans les interventions concernant les politiques d'amélioration de la situation des pays désavantagés et serait bénéfique à l'ensemble du développement socio-économique et politique d'un pays.

¹ ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, Art. 1, Publication OMPI No. 111 (1975) *disponible à* <http://www.wipo.int/treaties/fr/agreement/index.html>.

² Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, *adopté le* 20 déc. 1996, Doc. OMPI CRDNR/DC/94 (23 déc. 1996) préambule, *disponible à* <http://www.wipo.int/clea/docs/fr/wo/wo033fr.htm>.

3. CREENT UN BUREAU INDEPENDANT D'ÉVALUATION ET DE RECHERCHE DE L' OMPI (WERO)

Les ONG d'intérêt public soutiennent totalement la Proposition 5 du Programme de Travail adopté qui appelle à la création du WERO.

La création d'un bureau de recherche indépendant qui rendrait compte directement à l'Assemblée Générale est une composante importante de la réforme que requiert l'adoption par l'Assemblée Générale du Plan d'Action pour le Développement. La création du WERO renforcerait la fonction de supervision des États Membres à l'OMPI, accroîtrait la crédibilité de l'OMPI et de ses programmes, et serait en accord avec la pratique internationale reconnue dans les autres organisations telles que la Banque Mondiale ou le Fonds Monétaire International.

Comme le souligne la proposition des FoD, la création d'un WERO instituerait une organisation transparente et objective qui évaluerait tous les programmes et activités de l'OMPI en ce qui concerne leur impact sur le développement en général et leur impact sur l'innovation, la créativité et la dissémination du savoir et des techniques; estimerait l'impact sur le développement de toutes les propositions d'activité d'établissement de normes à l'OMPI; surveillerait et évaluerait toutes les activités d'assistance technique de l'OMPI sur la base de directives fixées par l'Assemblée Générale.

4. ADOPTENT DES ORIENTATIONS ET DES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Nous soutenons totalement les propositions qui concernent l'Assistance Technique. Ce sont la Proposition 4 tendant à formuler et à adopter des orientations et des principes directeurs relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'assistance technique; la Proposition 10 tendant à améliorer le partage d'informations sur l'assistance technique; et la Proposition 13 concernant la mise au point d'indicateurs et de critères d'évaluation de l'assistance technique de l'OMPI.

Nous pensons que ces propositions augmenteraient la valeur de l'assistance technique aux pays en développement en fournissant des occasions d'examiner les programmes d'assistance technique et de les maintenir à jour, d'inclure des modèles d'affaires ou de logiciels nouveaux ou alternatifs et de garantir la représentation d'un échantillon des intérêts des parties prenantes. La consultation d'un large éventail de groupes tels que bibliothèques, éducateurs, personnes handicapées et consommateurs, ainsi que les créateurs et les ayant-droits aiderait à développer des capacités et à améliorer la gouvernance, une composante clef du [Rapport de la Commission pour l'Afrique](#) de 2005.³

5. REFORMENT LES NORMES ET PRATIQUES DE L'OMPI :

A. Mesurer les coûts et les bénéfices du droit d'auteur, des brevets et des marques

³ Voir Notre Intérêt Commun : Rapport de la Commission pour l'Afrique, 11 mars 2005, disponible à http://www.commissionforafrica.org/english/report/thereport/french/11-03-05_cr_report_fr.pdf. t

Les ONG d'intérêt public soutiennent totalement la Proposition 7 du Programme de Travail adopté relative à l'élaboration et l'adoption de principes et de directives concernant les activités d'établissement de normes à l'OMPI. L'OMPI doit prendre en compte les coûts et les bénéfices à la fois des monopoles informationnels et de l'harmonisation.

L'expansion continue de la portée et du niveau du droit d'auteur, des brevets et des marques engendre de véritables coûts économiques et sociaux. Les activités d'établissement de normes doivent être guidées par des directives qui équilibrent l'accès public et les politiques de concurrence vis-à-vis des droits de monopole sur le savoir et l'information, et qui comparent le coût économique pour gérer et faire respecter ces systèmes avec leurs bénéfices relatifs dans chaque pays.

Afin d'obtenir des résultats concrets qui répondent au défi du développement global, des standards de développement faisant l'objet d'un consensus international devraient servir de références à atteindre par les activités d'établissement de normes à l'OMPI. Les "Objectifs du Millénaire pour le Développement" des Nations Unies,⁴ que la totalité des 191 États Membres de l'ONU se sont engagés à atteindre, définissent des standards de développement que les lois sur le droit d'auteur, les brevets et les marques devraient s'efforcer de faciliter.

B. Le droit d'auteur et les droits des brevets et des marques ne sont pas des fins en eux-mêmes, mais doivent favoriser les objectifs publics d'innovation, de créativité et de développement technique

Les ONG d'intérêt public soutiennent totalement la Proposition 8 du Programme de Travail adopté tendant à réaliser des évaluations indépendantes et reposant sur des observations factuelles de l'incidence sur le développement.

Les instruments internationaux reconnaissent les objectifs publics qui sous-tendent les lois sur le droit d'auteur, les brevets et les marques. Le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur reconnaît que la loi sur le droit d'auteur sert à « maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information. »⁵ L'accord relatif aux Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), Art. 7 stipule explicitement une conception harmonieuse et équilibrée entre ces droits et l'intérêt public.⁶

Il est essentiel que le droit d'auteur et les droits des brevets et des marques favorisent l'innovation, la créativité et le développement technique. L'OMPI doit adopter un cadre qui garantisse que ces monopoles informationnels servent les objectifs publics dans les pays en développement. La Proposition des FoD pour un "Plan d'Action pour le Développement" à l'OMPI fournit un excellent guide pour commencer cette réforme.

⁴ Voir Objectifs du Millénaire pour le Développement disponible à <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>.

⁵ Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur, Préambule, *supra* note 2.

⁶ Voir L'Accord sur les ADPIC, art. 7, disponible à http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_03_f.htm.

L'article 7 déclare :

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

C. L'approche "taille unique (XL)" du droit d'auteur et des droits des brevets et des marques ne favorise pas le développement dans tous les pays

Les normes internationale pour le droit d'auteur et les droits des brevets et des marques doivent prendre en compte différents niveaux de développement pour garantir que la justification première de l'octroi de ces droits, la promotion du développement sociétal par l'encouragement de l'innovation technique, est effectivement réalisée.

Le coût élevé du droit d'auteur et des droits des brevets et des marques favorise de façon disproportionnée les pays riches et développés et perpétue le déséquilibre actuel de l'accès au savoir et à l'information et de leur contrôle. Les législations sur le droit d'auteur, les brevets et les marques doivent refléter les besoins du développement de chaque pays pour mieux faciliter l'accès à l'information et au savoir à travers le monde. Un tel accès est fortement demandé par le "Plan d'Action de Doha" sur lequel se sont mis d'accord les Chefs d'État et de Gouvernement du Groupe des 77 et la Chine⁷ et dans la "Déclaration de Principes" du Sommet Mondial sur la Société de l'Information⁸.

Tous les pays ont le droit de décider de leurs propres stratégies de développement économique, qui sont intrinsèquement fondées sur des valeurs. Les Articles 1 et 8 des ADPIC reconnaissent la souveraineté nationale en ce qui concerne les stratégies de développement ainsi que les valeurs nationales.⁹ L'approche "taille unique" de l'OMPI fait l'hypothèse sans fondement que la politique occidentale de propriété intellectuelle exprime des valeurs universelles.

D. Le droit d'auteur et les droits des brevets et des marques doivent protéger les flexibilités et les limitations

Les propres lois des instruments internationaux et des pays développés, concernant le droit d'auteur, les brevets et les marques, prévoient des flexibilités et des limitations pour garantir la promotion de valeurs sociales. La politique de concurrence, les licences obligatoires pour la médecine et les exceptions de "fair use" démontrent que les droits de monopole peuvent être limités dans l'intérêt public.

Les pays ont besoin de disposer de marges de manoeuvre dans le choix de leur politique pour faire face à leurs priorités nationales de développement. L'expression créatrice est motivée par les valeurs, et la législation sur le droit d'auteur, les brevets et les marques détermine quelles catégories d'expression créatrice sont soit permises soit en contrefaçon, et quelles catégories d'expression créatrice sont "protégeables" et dans quelle mesure. Étant donné que tous les États Membres ont un droit naturel à mettre en oeuvre leurs propres valeurs et que le système juridique est le véhicule principal de l'affirmation de ces valeurs par la société, toutes les nations ont un

⁷ *Doha Plan of Action*, Second South Summit, Doha, Qatar, 12-16 June 2005 (G-77/SS/2005/2) disponible à http://www.ipjustice.org/WIPO/Doha_Declaration_G-77.pdf.

⁸ Voir SMSI Déclaration de Principes, 12 déc. 2003 / 12 mai 2004, disponible à http://www.itu.int/dms_pub/itu-s/md/03/wsis/doc/S03-WSIS-DOC-0004!!PDF-F.pdf.

⁹ Voir L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, art. 1, 15 avr. 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1C, Instruments Juridiques — Résultats du Cycle d'Uruguay vol. 31, 33 I.L.M. 1197 (1994), disponible à http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf, ou à la référence supra note 6.

droit naturel à faire des choix de valeurs en ce qui concerne leurs propres niveaux de droits pour le droit d'auteur, les brevets et les marques.

L'assistance technique de l'OMPI devrait promouvoir l'éventail complet des flexibilités permises par les ADPIC, y compris l'éducation et la promotion de modèles de développement non-propriétaires, libres et en accès ouvert.

E. Plus de transparence et de direction par les Membres avec une participation d'intérêt public suivie

Les ONG d'intérêt public soutiennent totalement les Propositions 6 et 9 du Programme de Travail adopté qui, respectivement, cherchent à assurer une plus large participation des ONG d'intérêt public à l'OMPI, et à établir un système de tenue de consultations publiques avant le lancement de toute activité relative à l'établissement de normes.

La proposition des FoD engage un dialogue important sur la réalisation de changements fondamentaux pour garantir que l'OMPI est véritablement dirigée par ses Membres, alors que la majorité des membres de l'OMPI viennent des pays en développement. Afin de progresser en tant qu'organisation dirigée par ses Membres, l'OMPI doit prendre en compte les préoccupations de ses Membres dans tous les aspects de son activité.